

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2017**

**Délibération**  
n° 2017.09. 69.B

**Médiathèque  
d'agglomération -  
travaux de  
construction - Lot  
n°3 "Gros Oeuvre -  
Terrassements,  
Chapes, Maçonnerie "  
: protocole  
transactionnel avec  
l'entreprise ALM  
ALLAIN**

**LE TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h00**, les membres du bureau communautaire se sont réunis au Centre socio culturel et sportif Effervescentre - Salle du Berguille 3 route du sergent Sourbé à ROULLET SAINT ESTEPHE suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 septembre 2017**

**Secrétaire de séance** : Véronique DE MAILLARD

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

**Ont donné pouvoir** :

**Excusé(s)** :

André BONICHON, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, François NEBOUT

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2017**

**DELIBERATION  
N° 2017.09. 69.B**

PATRIMOINE

Rapporteur : Madame GODICHAUD

**MEDIATHEQUE D'AGGLOMERATION - TRAVAUX DE CONSTRUCTION - LOT N°3 "GROS OEUVRE - TERRASSEMENTS, CHAPES, MAÇONNERIE " : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE ALM ALLAIN**

Par délibération n°78 B du 23 juin 2011, modifiée par la délibération n°113 B du 29 septembre 2011, le bureau communautaire a approuvé le lancement de la consultation relative aux travaux de construction de la médiathèque d'agglomération.

La commission d'appel d'offres du 7 juin 2012 a attribué le lot n°3 « Gros œuvre-chapes-maçonnerie » au groupement conjoint composé des sociétés ALM Allain, mandataire, BG2C et Longeville.

Le marché n°2012/23, conclu à prix global et forfaitaire, pour un montant de 2 667 998,63 € HT, a été dûment notifié le 18 juillet 2012. Le marché a fait l'objet de 7 avenants. Les avenants n°2 à n°7 ont augmenté le montant du marché de 504 653,99 € HT.

Le chantier de construction de la médiathèque a connu plusieurs difficultés qui ont conduit à un allongement du délai global d'exécution de 10 mois et auquel GrandAngoulême considère que le maître d'œuvre n'est pas étranger.

A la suite de la réception des travaux, le mandataire du groupement a adressé, le 30 novembre 2015, son projet de décompte final par lequel il a sollicité la somme de 674 008,79 € HT au titre du solde du marché.

Le 7 mars 2016, GrandAngoulême a notifié à la société ALM Allain le décompte général du marché n°2012/23.

Ce décompte fait apparaître un solde restant dû au titre du marché de 169 438,17 € HT (révisions de prix incluses).

Par un courrier en date du 14 avril 2016, la société ALM Allain a fait part de son refus de signer son décompte général du marché n°2012/23 et a adressé à GrandAngoulême un mémoire en réclamation d'un montant de 879 721,83 € HT € au titre du solde du marché.

Après examen du mémoire et des pièces justificatives produites, par un courrier en date du 23 mai 2016, GrandAngoulême accepte de verser une somme complémentaire de 27 029,01 € HT soit 32 435,01 € TTC outre le paiement des intérêts moratoires afférents (mandat n°3405, bordereau 144 du 23 mai 2016).

Au regard de ses préjudices et des travaux supplémentaires effectués sans contrepartie financière, la société ALM Allain adresse de nouvelles pièces justificatives à GrandAngoulême afin d'obtenir le paiement de sommes dont elle estime que GrandAngoulême lui est redevable.

Des pourparlers s'engagent alors entre les parties afin de résoudre amiablement le litige qui les oppose.

Parallèlement, par une lettre en date du 23 novembre 2016, la société ALM Allain a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des litiges (CCIRA) de Bordeaux d'une demande d'avis favorable sur sa réclamation à concurrence de 879 721,83 € HT.

Par un avis du 9 mai 2017, au regard des fautes qu'il estime que la maîtrise d'ouvrage a commises, le CCIRA de Bordeaux considère que la somme de 262 300 € HT constituerait une compensation équitable des préjudices subis par ALM Allain.

Face au refus de GrandAngoulême de suivre l'avis du CCIRA, par une requête en date du 13 mai 2017, la société ALM ALLAIN sollicite du tribunal administratif de Poitiers la condamnation de GrandAngoulême à lui verser la somme de 879 721,83 € HT au titre du solde du marché n°2012/23.

Malgré l'instance pendante devant le tribunal administratif, les parties ont poursuivi leurs pourparlers, à l'issue desquels elles ont mutuellement reconnu :

- que les éléments supplémentaires apportés par la société ALM ALLAIN ont permis de justifier de la réalité de :
  - o certains travaux supplémentaires indispensables réalisés avec ou sans ordre de service/avenant ;
  - o certains surcoûts liés au décalage et à l'allongement de la durée du chantier que GrandAngoulême risque de devoir indemniser dans le cadre d'une procédure contentieuse avec des intérêts moratoires importants eu égard à la durée d'une telle procédure.
- que les désaccords persistaient entre elles sur le bien-fondé et l'étendue d'autres postes du mémoire de réclamation ;
- qu'elles étaient néanmoins désireuses de régler à l'amiable le différend les opposant et d'éviter les frais et délais inhérents à une procédure contentieuse devant le juge administratif.

C'est pourquoi, prenant en considération l'avis du CCIRA de Bordeaux, les parties, désireuses de régler à l'amiable le litige qui les oppose, ont donc décidé, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord, et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, de consentir des concessions réciproques et de mettre fin à leur litige.

Cette résolution amiable pourrait prendre la forme d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Pour être recevable, la transaction suppose :

- un contrat écrit et signé des parties ;
- mettant fin à un litige ou visant à le prévenir ;
- portant sur un objet licite c'est-à-dire ne dérogeant pas aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs ;
- comprenant un préjudice/chef de préjudice réel ou qui engage la responsabilité de la personne publique ;
- des concessions réciproques de la part des parties.

En l'espèce, afin de répondre à l'ensemble des critères de la transaction, les concessions des parties pourraient être les suivantes :

---

#### Concessions de GrandAngoulême

GrandAngoulême accepterait de verser à la société ALM Allain :

- d'une part, la somme globale de 16 289,11 € HT pour la réalisation de travaux supplémentaires non prévus dans le marché n°2012/23 et indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

- d'autre part, la somme globale de 170 450,20 € nets de taxes correspondant aux surcoûts (moyens humains et techniques) engendrés par l'allongement de la durée du chantier et le décalage de planning ce, sans préjudice de l'éventuelle responsabilité du maître d'œuvre.

#### Concessions de la société ALM ALLAIN

---

En contrepartie des concessions faites par GrandAngoulême, la société ALM ALLAIN renoncerait à l'intégralité des autres prétentions représentant un montant de : 647 567,77 € [879 721,83 – (16 289,11 + 170 450,20 + 18 385,74 + 27 029,01)].

A la signature du protocole, la société se désisterait d'instance et d'action dans la procédure n°1701185-3 qu'elle a engagée devant le tribunal administratif de Poitiers.

Enfin, la société ALM ALLAIN garantit GrandAngoulême de toutes actions ou réclamations des co-traitants et sous-traitants du marché 2012/23.

Ces concessions réciproques seraient reprises dans un protocole transactionnel qui, moyennant sa complète et parfaite exécution, mettrait fin au litige opposant GrandAngoulême à la société ALM ALLAIN mandataire du lot n°3 « Gros œuvre-chapes-maçonnerie ».

Il vaudrait également décompte général et définitif du marché n°2012/23 au sens de l'article 13.4.5 du CCAG travaux applicable (2009).

A cet égard, il est précisé qu'en sus de la somme de 27 029, 01 € HT, soit 32 435,01 € TTC, d'ores et déjà acquittée par GrandAngoulême, en application du protocole, au titre du solde du marché 2012/23, GrandAngoulême serait redevable à l'égard de la société ALM Allain de la somme de 208 382,87 € TTC décomposée comme suit :

- 16 289,11 € HT, soit 19 546,93 € TTC + 170 450,20€ nets de taxes au titre des travaux et des moyens supplémentaires.
- 18 385,74 € au titre des intérêts moratoires.

Enfin, comme il en est coutume, ce protocole contiendrait une clause de confidentialité soumettant les parties à une totale discrétion sur les dispositions qu'elle contient.

#### **Je vous propose :**

**D'APPROUVER** le recours à la transaction afin de mettre un terme au différend opposant GrandAngoulême et la société ALM ALLAIN, en sa qualité de mandataire du groupement, au titre de l'exécution du marché 2012/23 sur la base des concessions réciproques susmentionnées.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou Madame Fabienne GODICHAUD en sa qualité de vice-présidente en charge de la commande publique, à signer le protocole transactionnel afférent.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>18 septembre 2017</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>18 septembre 2017</b>